

gravité ou sévérité d'une "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii), en particulier en ce qui concerne l'incidence sur les relations internationales des situations relevant de cette disposition, n'a pas été établie sur la base des éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial garde à l'esprit son mandat en l'espèce⁵⁹³ ainsi que l'équilibre des droits et obligations ressortant des termes de l'article XXI du GATT de 1994 interprétés conformément au Mémorandum d'accord.

7.9.4 Conclusion

7.167. En conclusion, le Groupe spécial ne constate pas, sur la base des éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce, que les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les incompatibilités des mesures en cause avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas justifiées au regard de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de la Suisse au titre de l'article II du GATT de 1994:
 - i. les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994;
 - ii. le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye n'accorde pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994; et
 - iii. les droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994.
- b. S'agissant des allégations de la Suisse au titre de l'article premier du GATT de 1994:
 - i. les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance d'Australie, d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
 - ii. les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance du Canada et du Mexique un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; et
 - iii. les exemptions par pays pour les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium confèrent aux produits en provenance d'Australie, d'Argentine, du Brésil, de la République de Corée, du Canada et du Mexique un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- c. S'agissant des allégations de la Suisse au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, en imposant des contingents d'importation sur les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée, les États-Unis ont institué

(Remarks dated 18 April 2016 of C. Malmström, "Way ahead for the global steel industry", OECD High-Level Symposium on Steel (pièce USA-240))

⁵⁹³ Voir plus haut la section 7.1.

des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de ces produits originaires du territoire de ces Membres, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

- d. S'agissant des allégations de la Suisse au titre de l'article X du GATT de 1994, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations sur les allégations de la Suisse concernant l'application des processus d'exclusion de certains pays ou produits du champ des mesures dont il a déjà été constaté qu'elles étaient incompatibles avec d'autres obligations au titre du GATT de 1994. Le Groupe spécial s'abstient par conséquent de formuler des constatations concernant les allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- e. S'agissant des allégations de la Suisse au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial constate qu'on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures pertinentes en cause en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX, à savoir l'article XXI du GATT de 1994, au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial constate par conséquent que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures en cause.
- f. S'agissant de l'article XXI du GATT de 1994, le Groupe spécial ne constate pas que les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Le Groupe spécial constate par conséquent que les incompatibilités des mesures en cause avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas justifiées au regard de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Suisse de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.
